

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 76-99 - B - K
du 13 juillet 1976**

FONDS NATIONAL DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

ANALYSE

Participation des comptables du Trésor aux commissions locales. Intervention des comptables du Trésor dans le paiement des indemnités et de certaines dépenses d'instruction et de contrôle engagées sur le plan local.

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 67-4-B-K du 17 janvier 1967

Le régime de garantie contre les calamités agricoles défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (*J.O.* du 12 juillet) a été profondément modifié par le décret n° 76-271 du 19 mars 1976 (cf. annexe I) en ce qui concerne les organes et les procédures précédemment mis en place par le décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 (*J.O.* du 6 août) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Ces modifications ont pour objet d'améliorer l'efficacité du système en réduisant les délais préalables à l'indemnisation, en renforçant le rôle dévolu aux instances départementales et en permettant une plus juste appréciation des dommages subis (cf. schéma annexe II).

La réglementation nouvelle ne modifie cependant pas le processus général antérieur. La Caisse centrale de réassurance, dont le siège est à Paris, 29-31, rue de Courcelles - 75008, assure la gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles dont les ressources proviennent principalement d'une taxe parafiscale et d'une contribution de l'État.

Les indemnités dues aux sinistrés sont liquidées par les préfets et payées par les comptables du Trésor pour le compte de la Caisse centrale de réassurance.

Les changements essentiels concernent la reconnaissance du caractère de calamités agricoles et la constatation de l'étendue des dommages.

Désormais, le préfet, saisi d'un sinistre par les maires ou les organisations professionnelles agricoles, peut décider, après avis du Comité départemental d'expertise, de proposer aux autorités centrales que le caractère de calamité agricole soit reconnu à ce sinistre. Dès que cette décision est prise, l'instruction des dossiers est alors entreprise sans délai.

A l'échelon local, une nouvelle instance, la commission communale, prête son concours aux agriculteurs pour l'établissement des dossiers de sinistres. A l'échelon départemental, les directions départementales de l'agriculture instruisent et contrôlent les dossiers déposés.

Lorsque cette phase d'instruction est terminée, le préfet saisit le secrétaire général de la Commission nationale des calamités agricoles et le ministre de l'Agriculture du dossier général du sinistre. La Commission nationale se prononce sur la reconnaissance définitive de la calamité et propose un taux d'indemnisation.

DIFFUSION

G

8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

RGP

PGT

TPG

DOM

RF

P

Au vu d'un arrêté interministériel de répartition, la Caisse centrale de réassurance vire le montant des indemnités aux trésoriers-payeurs généraux intéressés par l'intermédiaire de l'agence comptable centrale du Trésor, aux fins de règlement aux sinistrés.

Outre cette intervention, les trésoriers-payeurs généraux participent dans certaines conditions aux commissions locales et reçoivent des fonds de la Caisse centrale de réassurance pour le compte :

- des communes pour le paiement des frais administratifs exposés par les commissions communales;
- de délégués départementaux du directeur général de la Caisse centrale de réassurance, chargés du paiement des salaires du personnel vacataire recruté pour l'instruction des dossiers à l'échelon départemental.

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables les conditions dans lesquelles ils participent aux commissions locales et de les informer des modalités de leur intervention dans le paiement, d'une part, des indemnités aux sinistrés et, d'autre part, des dépenses d'instruction et de contrôle exposées sur le plan local.

I. PARTICIPATION DES COMPTABLES AUX COMMISSIONS LOCALES

En vertu des articles 13, 18 et 27 du décret précité, le trésorier-payeur général ou son représentant participe aux commissions locales soit d'office, soit sur demande particulière.

1. Comité départemental d'expertise

Le trésorier-payeur général ou son représentant est membre de droit du Comité départemental d'expertise, dont les attributions sont fixées par les articles 14 à 17 du décret du 19 mars 1976.

2. Comité restreint

Le Comité départemental d'expertise peut, à la majorité de ses membres, déléguer pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, certaines des attributions qui lui incombent, à un comité restreint composé de six personnes choisies parmi ses membres, dont l'un doit être un représentant des services départementaux du ministère de l'Économie et des Finances (trésorier-payeur général ou directeur départemental des Services fiscaux).

3. Commissions communales

Cette nouvelle instance locale a pour rôle essentiel d'assister les agriculteurs dans la formulation de leur demande d'indemnité.

A la demande du Comité départemental d'expertise ou à la demande de la commission communale, un représentant des services départementaux du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Économie et des Finances — trésorier-payeur général ou directeur départemental des Services fiscaux — choisi au sein du Comité départemental d'expertise, peut être adjoint à la commission.

II. INTERVENTION DES COMPTABLES DU TRÉSOR DANS LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET DES DÉPENSES D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE AU NIVEAU LOCAL

Le montant des sommes nécessaires au paiement des indemnités et des dépenses d'instruction et de contrôle au niveau local prises en charge par le Fonds national de garantie des calamités agricoles en vertu des dispositions des arrêtés interministériels des 5 mai et 25 juin 1976 (annexes III et IV), est mis à la disposition de l'agence comptable centrale du Trésor pour être transféré immédiatement aux trésoriers-payeurs généraux intéressés.

1. Paiement des indemnités aux sinistrés

Dès réception des transferts, les trésoriers-payeurs généraux en informent immédiatement les préfets et les services compétents de la direction départementale de l'Agriculture.

La partie du transfert concernant les indemnités est portée au crédit du compte 485.92 « Dépenses au titre du Fonds national de garantie des calamités agricoles — Versement de la Caisse centrale de réassurance.

1. MODE DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Afin d'alléger la tâche des comptables, il a été décidé que les indemnités seraient, désormais, payées soit par virements postaux ou bancaires, soit par chèques sur le Trésor.

Paiement par virements

Le préfet du département intéressé adresse au trésorier-payeur général les ordres de paiements individuels récapitulés sur un bordereau de règlements à effectuer établi en double exemplaire, et accompagné d'avis de crédit réglementaires.

Paiement par chèques sur le Trésor

Dans ce cas, le préfet envoie les chèques sur le Trésor dûment récapitulés sur un bordereau des règlements à effectuer et accompagnés d'un ordre de paiement collectif au nom du trésorier-payeur général.

2. INFORMATION DU PRÉFET

La date de mise en paiement des indemnités devra être communiquée au préfet pour permettre à celui-ci d'informer les maires des communes intéressées.

3. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations du compte 485.92 sont suivies par année sur le registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Au terme de la déchéance quadriennale, le solde créditeur de l'année en cause sera reversé à la Caisse centrale de réassurance au moyen d'un chèque sur le Trésor adressé à cet établissement.

Toutefois, lorsqu'une opération d'indemnisation pour une calamité donnée sera définitivement terminée, le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture, pourra, sans attendre, demander au trésorier-payeur général le reversement du reliquat éventuellement disponible à la Caisse centrale de réassurance dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. Paiement des dépenses locales prises en charge par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles

En vertu des dispositions des arrêtés interministériels précités, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles prend en charge, dans des cas exceptionnels et dans certaines conditions :

- les frais exposés par le directeur départemental de l'Agriculture pour le recrutement du personnel non titulaire nécessaires à l'instruction et le contrôle des demandes d'indemnisation;
- les frais administratifs de la commission communale pour l'établissement des demandes d'indemnisation.

1. PAIEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL

Le paiement des frais de personnel est assuré par des délégués départementaux nommés, sur proposition du directeur des Assurances au ministère de l'Économie et des Finances et du directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture, par le directeur général de la Caisse centrale de réassurance, en sa qualité de gestionnaire du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Les fonds correspondant aux avances mises à la disposition des délégués et qui sont transférés en même temps que les indemnités susvisées, sont à verser sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor à ouvrir au nom de la Caisse centrale de réassurance pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles au titre du compte 449.0 « Divers correspondant du Trésor, comptes de dépôts sans intérêts ».

Ces comptes fonctionneront sous la signature des délégués qui seront spécialement accrédités auprès des trésoriers-payeurs généraux par le directeur général de la Caisse centrale de réassurance.

2. PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE LA COMMISSION COMMUNALE

Dès réception du transfert global de l'agence comptable centrale du Trésor, les fonds concernant ces dépenses sont transférés aux comptables du Trésor pour être imputés dans les conditions habituelles au budget de la commune intéressée.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Jean FARGE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET N° 76-271 DU 19 MARS 1976

modifiant le décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture,

Vu le Code rural;

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, modifiée par l'article 28 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, l'article 80 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, l'article 49 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et l'article 17 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, notamment ses articles 3, 8, 9, 13 et 14;

Vu le décret du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 modifié portant règlement d'Administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 susmentionnée, modifié par le décret n° 72-1061 du 22 novembre 1972;

Vu l'avis émis par la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 octobre 1975;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Composition, mission et fonctionnement des organes créés par la loi du 10 juillet 1964

CHAPITRE I^{er}

FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES CALAMITÉS AGRICOLES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations du Fonds national de garantie des calamités agricoles comprennent :

En recettes :

- le produit de la contribution additionnelle instituée par les *a* et *b* de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée;
- la subvention inscrite au budget de l'État en application du *c* du même article;
- la dotation spéciale du budget de l'État prévue à l'article 5 de ladite loi;
- les sommes reçues en vertu du droit de subrogation de l'État prévu à l'article 9 de cette loi;
- les intérêts des fonds placés;
- les bénéfices sur réalisations de valeurs;
- les sommes reversées par les sinistrés;
- toute autre ressource éventuelle.

En dépenses :

- les indemnités versées aux sinistrés;
- le montant de la part des intérêts prise en charge en application de l'article 675-2 du Code rural;
- le montant de la part des primes ou cotisations d'assurances prise en charge en application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964;
- les frais des missions d'information;
- les frais d'expertises;
- les frais d'instruction et de contrôle des dossiers prévus à l'article 19 ci-dessous; les conditions de prise en charge sont fixées par un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture;
- les frais de gestion et les frais financiers exposés par la Caisse centrale de réassurance pour le Fonds national de garantie des calamités agricoles;
- les pertes sur réalisations de valeurs;
- les frais de fonctionnement de la Commission nationale des calamités agricoles et des Comités départementaux d'expertise, et notamment les indemnités et remboursements de frais éventuellement dus aux membres de ces organismes;
- les frais administratifs des commissions instituées par l'article 27 ci-dessous; les conditions de prise en charge sont définies par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du ministre d'État, ministre de l'Intérieur;
- les frais d'assiette perçus par l'Administration de l'enregistrement et relatifs à la contribution additionnelle prévue aux articles 3-1 a et 3-1 b de la loi susvisée;
- les frais relatifs à l'exécution de l'action d'information et de prévention du Fonds national.

ART. 2. — Les opérations du Fonds national de garantie des calamités agricoles sont retracées tant en recettes qu'en dépenses dans une comptabilité distincte tenue par la Caisse centrale de réassurance.

Un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances détermine la liste et la forme des comptes retraçant ces opérations, ainsi que la manière dont leurs résultats sont centralisés.

ART. 3. — Les avoirs disponibles du Fonds national de garantie des calamités agricoles sont placés par la Caisse centrale de réassurance, en valeurs mentionnées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938 susvisé.

ART. 4. — Les frais de gestion exposés par la Caisse centrale de réassurance lui sont remboursés sur justifications après l'expiration de chaque exercice.

Des avances sur ces remboursements peuvent être allouées.

ART. 5. — Les opérations financières du Fonds national de garantie des calamités agricoles sont effectuées par le directeur général de la Caisse centrale de réassurance, assisté d'une commission comprenant trois représentants du ministre de l'Économie et des Finances et trois représentants du ministre de l'Agriculture.

Dans le cadre de ces opérations, le directeur général de la Caisse centrale de réassurance :

- fournit à la Commission nationale des calamités agricoles, sur sa demande, les éléments comptables et financiers qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- arrête les comptes du fonds pour l'exercice écoulé;
- adresse au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de l'Agriculture, ainsi qu'à la Commission nationale des calamités agricoles, un rapport sur les opérations dudit exercice;
- propose, le cas échéant, l'exercice de poursuites contre des sinistrés ayant indûment perçu une indemnité, ou contre les tiers responsables du sinistre et met à exécution les actions nécessaires au recouvrement desdites indemnités, ou des sommes dues par des tiers responsables, après avis du ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 6. — Le contrôle des opérations effectuées par la Caisse centrale de réassurance pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles est exercé dans les mêmes conditions que celui qui porte sur les autres opérations de ladite caisse.

CHAPITRE II

COMMISSION NATIONALE DES CALAMITÉS AGRICOLES

ART. 7. — La Commission nationale des calamités agricoles créée par l'article 13 de la loi susvisée du 10 juillet 1964 comprend :

- un président et un vice-président, choisis parmi les conseillers d'État ou les conseillers maîtres à la Cour des comptes;
- le directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture ou son représentant;
- le directeur général de l'Administration et du Financement au ministère de l'Agriculture ou son représentant;
- le directeur du Budget au ministère de l'Économie et des Finances ou son représentant;
- le directeur du Trésor au ministère de l'Économie et des Finances ou son représentant;
- le directeur des assurances au ministère de l'Économie et des Finances ou son représentant;
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur ou son représentant;
- le directeur de la Sécurité civile au ministère de l'Intérieur ou son représentant;
- un ingénieur général du Génie rural, des Eaux et Forêts;
- un commissaire contrôleur des assurances;
- le directeur général de la Caisse centrale de réassurance ou son représentant;
- le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole ou son représentant;
- une personnalité nommée sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture;
- une personnalité nommée sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
- une personnalité nommée sur proposition du Centre national des jeunes agriculteurs;
- une personnalité nommée sur proposition de la Fédération nationale des centres d'études techniques agricoles;
- une personnalité nommée sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles;
- une personnalité nommée sur proposition de l'Union des caisses centrales des mutuelles agricoles;
- une personnalité nommée sur proposition de la Fédération française des sociétés d'assurances;
- une personnalité nommée sur proposition de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents.

ART. 8. — Les membres de la Commission nationale des calamités agricoles autres que le président, le vice-président, les directeurs généraux et directeurs d'Administration centrale sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture; l'arrêté désigne un suppléant pour chacun d'eux.

ART. 9. — La Commission nationale des calamités agricoles a pour mission :

- de faire des propositions en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 10 juillet 1964;
- de donner son avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole aux dommages non assurables dans les conditions prévues à l'article 2 modifié de ladite loi;
- de désigner, éventuellement, des personnalités chargées de conseiller et de contrôler les organismes prévus aux articles 13 et 27;
- de donner son avis sur les conditions de prise en charge des calamités, notamment en ce qui concerne les garanties d'assurances exigées des sinistrés en application de l'article 4 modifié de la loi susvisée et de faire des propositions sur les conditions et modalités d'indemnisation des sinistrés;
- de proposer, compte tenu notamment de la fixation éventuelle d'une franchise, le pourcentage du montant des dommages que couvriront les indemnités versées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi susvisée;
- de réunir les informations et de proposer les moyens d'action concernant la prévention des risques et le développement des techniques d'assurance contre ces risques;
- de donner son avis sur les textes concernant l'application de la loi susvisée.

ART. 10. — La Commission nationale des calamités agricoles est appelée à délibérer au vu de rapports présentés par un rapporteur général désigné par le ministre de l'Agriculture ou un rapporteur général adjoint désigné par le ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 11. — La Commission nationale des calamités agricoles se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de l'Économie et des Finances ou du ministre de l'Agriculture.

Les fonctions de secrétaire général sont assumées par un fonctionnaire du ministère de l'Économie et des Finances; celles de secrétaire général adjoint par un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture.

Le secrétaire général organise les travaux de la commission sous l'autorité du président. Il rassemble, à cet effet, toutes les informations utiles.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ART. 12. — Les frais de fonctionnement de la Commission nationale des calamités agricoles sont supportés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont remboursés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées au ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE III

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX D'EXPERTISE

ART. 13. — Le Comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le trésorier-payeur général ou son représentant;
- le directeur départemental des Services fiscaux ou son représentant;
- le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant;
- le directeur de la Caisse régional de crédit agricole mutuel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou son représentant; si plusieurs caisses régionales de crédit agricole mutuel exercent leur activité dans le département, la Caisse nationale de crédit agricole désigne celle d'entre elles dont le directeur ou son représentant siège au comité;
- le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant;
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant;
- le président du Centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant;
- une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ou son représentant;
- une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. — Le Comité départemental d'expertise établit, avant le 1^{er} avril, pour chaque année civile, un barème destiné, d'une part, à déterminer l'importance des pertes en vue de l'octroi des prêts prévus à l'article 675 du Code rural; d'autre part, à calculer les pertes susceptibles d'ouvrir droit aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Le barème, accompagné de l'avis de l'ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts, chargé de région, tendant à l'harmonisation des barèmes présentés par les préfets des départements relevant de la région, est adressé pour approbation au ministre de l'Agriculture.

ART. 15. — Le Comité départemental d'expertise est saisi par le préfet des informations ou des rapports mentionnés aux articles 20 et 21 et relatifs aux événements dommageables survenus dans le département et aux dommages consécutifs susceptibles d'être reconnus comme des calamités agricoles au sens de la loi du 10 juillet 1964. Il exprime un avis sur les décisions que le préfet est chargé de prendre conformément aux articles 21 et suivants.

ART. 16. — Le Comité départemental d'expertise examine les demandes d'indemnisation des sinistrés et a, notamment, pour mission :

- de donner son avis, compte tenu de la nature du sinistre et des biens affectés, sur l'opportunité et la date éventuelle d'expertises destinées à constater et à évaluer l'étendue définitive des dégâts;
- de se prononcer sur la fixation éventuelle et le taux d'une franchise applicable au rendement moyen départemental;

- de déterminer ceux des demandeurs qui ont satisfait aux conditions d'assurance prescrites à l'article 4 modifié de la loi susvisée et de classer les demandeurs selon les catégories d'assurance qu'ils possèdent pour chaque nature de culture ou bien sinistré, conformément à l'arrêté pris en application du même article;
- de se prononcer sur le montant des dommages déclarés;
- de donner son avis sur les dossiers litigieux;
- de signaler les cas pour lesquels il estime que la somme totale perçue ou à percevoir à divers titres par le sinistré excède le montant réel des dommages.

Il est informé par le préfet du montant total des dommages de nature à être indemnisés, de la somme globale attribuée au département, afin d'arrêter le montant de l'indemnité à allouer à chaque demandeur, en fonction des taux d'indemnisation fixés par arrêté interministériel et des assurances souscrites.

ART. 17. — Le Comité départemental d'expertise est consulté par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel sur les demandes de prêts sollicités, au titre des calamités, conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 du Code rural.

Il formule un avis relatif à la manière dont le sinistré a satisfait aux conditions d'assurance prévues à l'article 675-2 dudit code et rectifie, le cas échéant, le montant des dommages subis.

ART. 18. — Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental d'agriculture.

Il peut, à la majorité de ses membres, déléguer pour une période d'un an éventuellement renouvelable certaines des attributions qui lui incombent en vertu des dispositions du présent décret à un comité restreint composé de six personnes choisies parmi ses membres dans les conditions ci-après :

Un représentant des services départementaux du ministère de l'Agriculture;

Un représentant des services départementaux du ministère de l'Économie et des Finances;

Deux représentants des organisations professionnelles agricoles;

Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances;

Un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département.

Le comité restreint est présidé par le préfet ou son représentant, qui a voix prépondérante.

Les attributions ainsi déléguées doivent faire l'objet d'une énumération portée dans la décision de délégation prise par le Comité départemental.

ART. 19. — Les frais d'instruction et de contrôle des dossiers d'indemnisation peuvent, dans des cas exceptionnels, être supportés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture.

Les membres non fonctionnaires du Comité sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 12.

TITRE II

Des procédures

CHAPITRE PREMIER

CONSTATATION DES DOMMAGES

ART. 20. — Le préfet prend dans les plus brefs délais toutes dispositions pour recueillir les informations nécessaires lorsque surviennent des phénomènes pouvant être considérés comme des calamités agricoles en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964. A cet effet, il peut désigner, s'il le juge utile, une mission d'information comprenant dans tous les cas le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant et un représentant des organisations professionnelles agricoles, assistés éventuellement d'experts.

Cette mission reconnaît les biens sinistrés et l'étendue des dégâts. Elle remet au préfet un rapport écrit, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux semaines qui suivent sa désignation.

Les frais de cette mission, fixés d'après un tarif par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, sont remboursés par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles au vu d'un état certifié exact par le préfet ou son représentant.

ART. 21. — Après avoir recueilli les informations nécessaires et, au cas où il a désigné une mission d'information dans les huit jours suivant la remise du rapport de celle-ci, le préfet réunit le Comité départemental d'expertise aux fins d'émettre l'avis prévu à l'article 15 ci-dessus.

Dans les huit jours de la réunion du Comité, le préfet décide :

— soit de classer le dossier sans suite;

— soit de proposer au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de l'Agriculture, pour une zone nettement délimitée et pour une période déterminée, et une liste précise des biens affectés, la reconnaissance du caractère de calamité agricole rendant possible l'indemnisation prévue par la loi modifiée du 10 juillet 1964.

Dans le délai de deux semaines à compter de la date de cette réunion, le préfet peut par ailleurs prendre un arrêté permettant l'application des articles 675 et suivants du Code rural, relatif aux prêts des caisses de Crédit agricole mutuel.

ART. 22. — La décision préfectorale de proposer aux ministres la reconnaissance du caractère de calamité agricole est aussitôt notifiée au secrétaire général de la commission nationale des calamités agricoles et aux maires des communes concernées, à charge pour ceux-ci d'en assurer la publication; la date et les conditions de cette publication sont constatées par un procès-verbal signé par le maire.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

ART. 23. — Sont considérées comme exploitations agricoles au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, les exploitations dont l'objet principal est d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux, les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et assimilés au sens du 6° de l'article 1060 du Code rural. Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation les dégâts causés aux bois et aux forêts.

ART. 24. — La demande d'indemnisation doit être présentée :

a. Lorsque les dommages affectent les récoltes ou les cultures, par l'exploitant ou, en cas de métayage ou colonat partiaire, par le preneur;

b. Par le propriétaire des sols lorsque lesdits dommages affectent les sols;

c. Par le propriétaire des bâtiments lorsque lesdits dommages affectent les bâtiments;

d. Par le propriétaire du cheptel lorsque les dommages affectent le cheptel mort ou vif.

A titre conservatoire, et sous réserve d'une confirmation faite, avant mise en paiement de l'indemnité, dans la même forme que les demandes visées à l'article 25 ci-dessous, le preneur ou le propriétaire, en cas de métayage ou colonat partiaire, peut déposer sous sa seule signature toutes les demandes dont il s'agit.

ART. 25. — Les personnes mentionnées à l'article 24 ci-dessus, dont l'exploitation est située en totalité ou en partie dans la zone délimitée par la décision préfectorale de proposer la reconnaissance du caractère de calamité agricole visée à l'article 21, se font connaître dans les dix jours de la publication de la décision prévue à l'article 22 et à peine de forclusion, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les biens sinistrés.

Ces personnes s'inscrivent sur un registre ouvert à cet effet, récépissé de cette inscription leur est délivré. Ce registre est tenu à la disposition du public.

La forme du registre prévu à l'alinéa précédent et la nature des renseignements qui doivent y être mentionnés ainsi que la forme du récépissé sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture.

Les personnes inscrites prennent connaissance de la liste des pièces nécessaires pour constituer leur dossier et se procurent les formulaires que le préfet a fait parvenir dans les mairies concernées.

ART. 26. — Dans les plus brefs délais, les intéressés adressent au maire les pièces suivantes :

Toutes les attestations d'assurance couvrant les biens de l'exploitation.

Un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances fixe le modèle desdites attestations, celles-ci doivent indiquer que la contribution additionnelle instituée à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964 a été acquittée à raison des primes ou cotisations correspondant aux contrats au titre desquels elles sont délivrées ou, lorsque les primes ou cotisations sont payables à terme échu, l'indication que ladite contribution est exigible;

Une déclaration des dommages subis comprenant notamment les réponses à un questionnaire général, à des questionnaires spéciaux à chaque nature de bien sinistré et, s'il y a lieu, à chaque nature de culture, dont les modèles sont fixés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture;

Un document délivré par le maire du lieu de l'exploitation ou du maire de la commune où se trouvent les parcelles sinistrées certifiant, selon le cas, que l'intéressé est le preneur ou le propriétaire du fonds sinistré;

Le récépissé délivré à la suite de l'inscription sur le registre prévu à l'article 25 ci-dessus;

Les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures, lorsqu'une telle déclaration doit être souscrite; dans les autres cas, toutes les fois où le Comité départemental d'expertise le décidera, les bordereaux de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tous documents permettant d'établir la réalité des dommages subis.

Dans le cas où les récoltes ne sont pas encore levées, ces documents sont transmis dès leur établissement à la direction départementale de l'Agriculture afin de compléter et de rectifier, le cas échéant, le dossier du déclarant.

Lorsque la demande a trait à des dégâts concernant les sols ou les bâtiments, un engagement de remployer l'indemnité dans l'exploitation.

ART. 27. — Dans le mois qui suit la publication en mairie de la décision préfectorale de proposer la reconnaissance du caractère de calamité agricole, le maire réunit une commission communale composée, sous sa présidence, d'un représentant d'une organisation syndicale agricole ou, le cas échéant, ostréicole, désigné par le préfet après consultation des organisations syndicales représentatives et d'un exploitant agricole de la commune désigné par la chambre d'agriculture.

La commission communale peut convoquer les personnes inscrites sur le registre visé à l'article 25 et a pour mission d'aider les agriculteurs à établir leur demande et de donner son avis sur les éléments de fait retracés dans les dossiers.

A la demande du Comité départemental d'expertise ou à la demande de la commission communale un représentant des services départementaux du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Économie et des Finances, choisi au sein du Comité départemental d'expertise, peut être adjoint à la commission.

Après visa des demandes elle transmet les dossiers à la direction départementale de l'Agriculture dans les huit jours suivant sa réunion.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DES DOMMAGES

ART. 28. — Dès réception des demandes, la direction départementale de l'Agriculture les examine, les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en se conformant aux règles fixées à l'article 29.

ART. 29. — En ce qui concerne l'évaluation des dommages subis, la valeur à retenir est la suivante :

- 1° Pour les bâtiments, la valeur stipulée au contrat d'assurance et retenue pour la fixation de la prime afférente à la période au cours de laquelle a eu lieu le sinistre; à défaut de possibilité d'assurance ou lorsque la valeur des bâtiments n'est pas stipulée dans le contrat, le prix réel de reconstruction, vétusté déduite;
- 2° Pour le cheptel mort, la valeur vénale au jour du sinistre de biens de qualité moyenne et de même nature que celle des biens détruits, compte tenu de l'état dans lequel ils se trouvaient;
- 3° Pour le cheptel vif, la valeur vénale réelle des animaux frappés par la calamité ou, à défaut, la valeur d'animaux de qualité équivalente telle qu'elle ressort de la dernière mercuriale du lieu le plus voisin de l'exploitation antérieure à la date du sinistre, sauf s'il est établi qu'il s'agissait d'animaux de valeur exceptionnelle;
- 4° Pour les cultures saisonnières et les récoltes :

Si la remise en culture peut être réalisée dans les conditions normales de production et de commercialisation, les frais de cette remise en culture, compte tenu, s'il y a lieu, des prix de main-d'œuvre, de location de matériel, d'engrais et de semences pratiqués dans la région agricole;

Si la remise en culture ne peut être réalisée, la valeur marchande des produits détruits s'ils étaient parvenus à maturité, déterminée en fonction des prix portés au barème prévu à l'article 14 ci-dessus; l'importance quantitative des récoltes est évaluée en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés le rendement moyen de la région pour des produits de la même espèce et de la même variété obtenus dans des conditions de culture identiques; ce rendement est déterminé à partir du rendement moyen des cinq dernières années avant la calamité, en excluant des calculs l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte; cependant, en ce qui concerne les produits donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, le rendement moyen est calculé, dans chaque cas, à partir des déclarations de l'exploitant; dans tous les cas, le montant des dommages ainsi calculé est, s'il y a lieu, diminué des frais de production qui n'auraient pu être engagés;

5° Pour les cultures permanentes, la valeur des récoltes qui ne pourront avoir lieu, déterminée comme il est dit ci-dessus, augmentée éventuellement des frais de remise en culture et compte tenu de l'âge des cultures sinistrées;

6° Pour les sols, y compris les ouvrages, travaux et immeubles par destination indispensables à leur utilisation, les frais de remise en état déterminés compte tenu, s'il y a lieu, des prix de main-d'œuvre, de location de matériel et d'engrais pratiqués dans la région agricole.

En ce qui concerne les biens visés aux 1°, 2° et 6° du présent article, lorsqu'il s'agit de dommages partiels, les frais de réparation et de remise en état peuvent être retenus sous réserve qu'ils n'excèdent pas la valeur du bien entier fixée comme il est dit ci-dessus.

Dans tous les cas, sont déduites du montant des dommages la valeur des produits récupérés et les indemnités déjà perçues pour les biens sinistrés sur fonds publics ou au titre d'un régime d'assurance.

ART. 30. — Le préfet fait procéder à une nouvelle expertise en ce qui concerne les dossiers pour lesquels il l'estime nécessaire.

En cas de demande de renseignements complémentaires faits par le préfet aux agriculteurs sinistrés, ceux-ci ont dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

ART. 31. — Ne peuvent être pris en considération pour l'indemnisation :

a. Les dossiers relatifs à des sinistres dont le montant, évalué comme il est dit à l'article 29 ci-dessus, est inférieur, après application éventuelle des franchises, à une somme fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture;

b. Les dossiers relatifs à une exploitation pour laquelle les conditions d'assurance ne sont pas suffisantes au sens de l'article 4 modifié de la loi du 10 juillet 1964 susvisée.

ART. 32. — Pour l'appréciation des conditions d'assurance, ne doivent être pris en considération que les contrats souscrits auprès des sociétés régies par le décret du 14 juin 1938 susvisé.

Ces conditions sont regardées comme insuffisantes lorsque :

a. Les valeurs stipulées aux contrats apparaissent manifestement inférieures à la valeur réelle des biens garantis;

b. L'indemnité prévue aux contrats est manifestement inférieure aux normes habituellement admises dans la région considérée.

Les garanties d'assurance, souscrites par le sinistré, doivent être conformes aux dispositions prévues de l'arrêté pris en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE CALAMITÉ AGRICOLE ET CONDITIONS D'INDEMNISATION

ART. 33. — Dans les deux mois qui suivent la réception des demandes individuelles par le directeur départemental de l'Agriculture, le préfet, après instruction et contrôle des dossiers dans les conditions prévues aux articles 28 à 32 ci-dessus, adresse au secrétariat général de la Commission nationale des calamités agricoles ainsi qu'au ministère de l'Agriculture :

1° Un rapport tendant à la reconnaissance du caractère de calamité agricole du sinistre, accompagné de toutes les justifications nécessaires, notamment le montant total provisoire des dommages pour le département;

2° Un rapport circonstancié sur les dossiers individuels accompagné de toutes les justifications nécessaires, et notamment les bases générales retenues pour procéder à l'évaluation.

Le préfet saisit dans le même délai le Comité départemental d'expertise des dossiers litigieux.

Le préfet rejette, après délibération du Comité, les demandes d'indemnisation qui ne sont pas justifiées, notamment en application des règles fixées aux articles 31 et 32 ci-dessus. Il en informe les demandeurs par voie administrative.

ART. 34. — La commission nationale :

1° Se prononce sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole aux dommages qui ont fait l'objet de la décision préfectorale de saisine des ministres visée à l'article 21;

2° Détermine, s'il y a lieu, compte tenu des disponibilités du Fonds national de garantie ainsi que de ses recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice et en fonction de la somme, éventuellement rectifiée, des dommages subis, les pourcentages d'indemnisation et le montant des crédits à affecter au département, qu'elle propose aux ministres intéressés.

ART. 35. — Les sommes correspondantes sont virées, conformément à un arrêté conjoint d'attribution du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, par la Caisse centrale de réassurance, à un compte ouvert à cet effet au Trésor au nom de cet organisme, pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Les trésoriers-payeurs généraux, dès réception des crédits, en informent immédiatement les préfets.

Le préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées à chacun des demandeurs. Le paiement est fait par le comptable du Trésor. En cas de métayage ou colonat partiaire la somme afférente aux dommages visés au *a* de l'article 24 ci-dessus est versée au preneur du fonds et le bailleur est informé de ce versement par le préfet.

Lorsque le bénéficiaire a déjà obtenu un prêt en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, le paiement qui lui est fait est limité, si le montant cumulé de ce prêt et de l'indemnité excède le montant des dommages subis, à la différence entre ce montant et celui du prêt; la fraction de l'indemnité excédant cette différence est versée à la Caisse de crédit agricole mutuel à titre de remboursement anticipé du prêt.

ART. 36. — Toute personne physique ou morale ayant à effectuer des paiements au titre de l'indemnisation de dommages subis par une exploitation agricole à la suite d'une calamité agricole est tenue d'en informer le Comité départemental d'expertise dont dépend le lieu de ladite exploitation.

Le préfet, après en avoir informé le Comité départemental d'expertise, communique également à la Caisse centrale de réassurance le nom des tiers auxquels les dommages sont éventuellement imputables.

Lorsque la somme totale perçue par un sinistré, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964 modifiée, dépasse le montant des dommages subis ou lorsqu'une indemnité a été indûment perçue, le préfet, après avis du Comité départemental d'expertise, en informe la Caisse centrale de réassurance qui réclame le remboursement du trop-perçu ou de l'indemnité indûment perçue.

Si, à l'expiration d'un délai fixé par le Comité départemental d'expertise, la totalité ou une partie de l'indemnité attribuée au titre de dommages concernant des bâtiments ou des sols n'a pas été remployée dans l'exploitation, le préfet en informe la Caisse centrale de réassurance, qui réclame au bénéficiaire le remboursement de la somme correspondante.

TITRE III

Prêts spéciaux prévus aux articles 675, 675-1 et 675-2 du Code rural

ART. 37. — Les décisions d'octroi des prêts à moyen terme spéciaux sollicités en application des articles 675 et 675-1 du Code rural sont subordonnées à la constatation, par le Comité départemental d'expertise, que les demandeurs satisfont aux conditions d'assurance prévues à l'article 675-2 du même code.

Ces conditions ne peuvent être regardées comme suffisantes que si l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation, c'est-à-dire ceux dont l'utilisation est indispensable pour la production agricole de l'exploitation considérée ainsi que les récoltes, est assuré contre l'un des risques mentionnés à l'article 675-2 du Code rural, l'estimation de la valeur du bien garanti stipulée au contrat et le montant de l'indemnité prévue devant correspondre aux pratiques habituelles de la région.

ART. 38. — L'avis du Comité départemental d'expertise porte également sur le montant des dommages subis par l'emprunteur évalués dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessus.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne prend en charge une part de l'intérêt des prêts octroyés que si le montant des dommages atteint ou dépasse 60 % de la valeur du bien sinistré estimé dans les mêmes conditions.

ART. 39. — Si le demandeur a déjà perçu, au titre des dommages subis, une indemnité du Fonds national de garantie des calamités agricoles ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, il est fait mention de leur montant dans l'avis du Comité départemental d'expertise.

Le prêt ne peut être supérieur à la différence entre le montant des dommages subis et la somme totale déjà perçue par le sinistré.

ART. 40. — Toute décision d'octroi d'un prêt spécial est notifiée par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel au Comité départemental d'expertise qui transmet, s'il y a lieu, la demande corrélative de prise en charge d'une part des intérêts à la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

Le taux de cette prise en charge, qui ne peut dépasser 50 %, est fixé par ladite commission, dans la limite des ressources du fonds, en tenant compte des éléments du dossier relatifs à la situation de l'emprunteur. La Caisse centrale de réassurance informe le Comité départemental d'expertise des décisions prises par ladite commission.

ART. 41. — Pour chaque prêt, la fraction d'intérêt prise en charge par le Fonds national de garantie des calamités agricoles est versée à la Caisse régionale de crédit agricole, par la Caisse centrale de réassurance, lors de chaque échéance de remboursement.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 42. — Pour l'application de l'article 13-1° de la loi du 10 juillet 1964, la Caisse centrale de réassurance est chargée de dresser les statistiques dont la connaissance apparaît nécessaire pour mener à bien l'action d'information et de prévention confiée au Fonds national de garantie des calamités agricoles.

ART. 43. — Pour l'application des *a* et *b* de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964, est considéré comme couvrant à titre principal les dommages aux biens mentionnés à l'article 4 modifié de cette loi, tout contrat pour lequel la fraction de prime correspondant à la garantie des dommages dont il s'agit est égale ou supérieure à celle qui correspond à la garantie d'autres risques.

ART. 44. — Les dispositions du présent décret se substituent à celles du décret du 29 juillet 1970 susvisé pour les sinistres survenant après le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

ART. 45. — Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

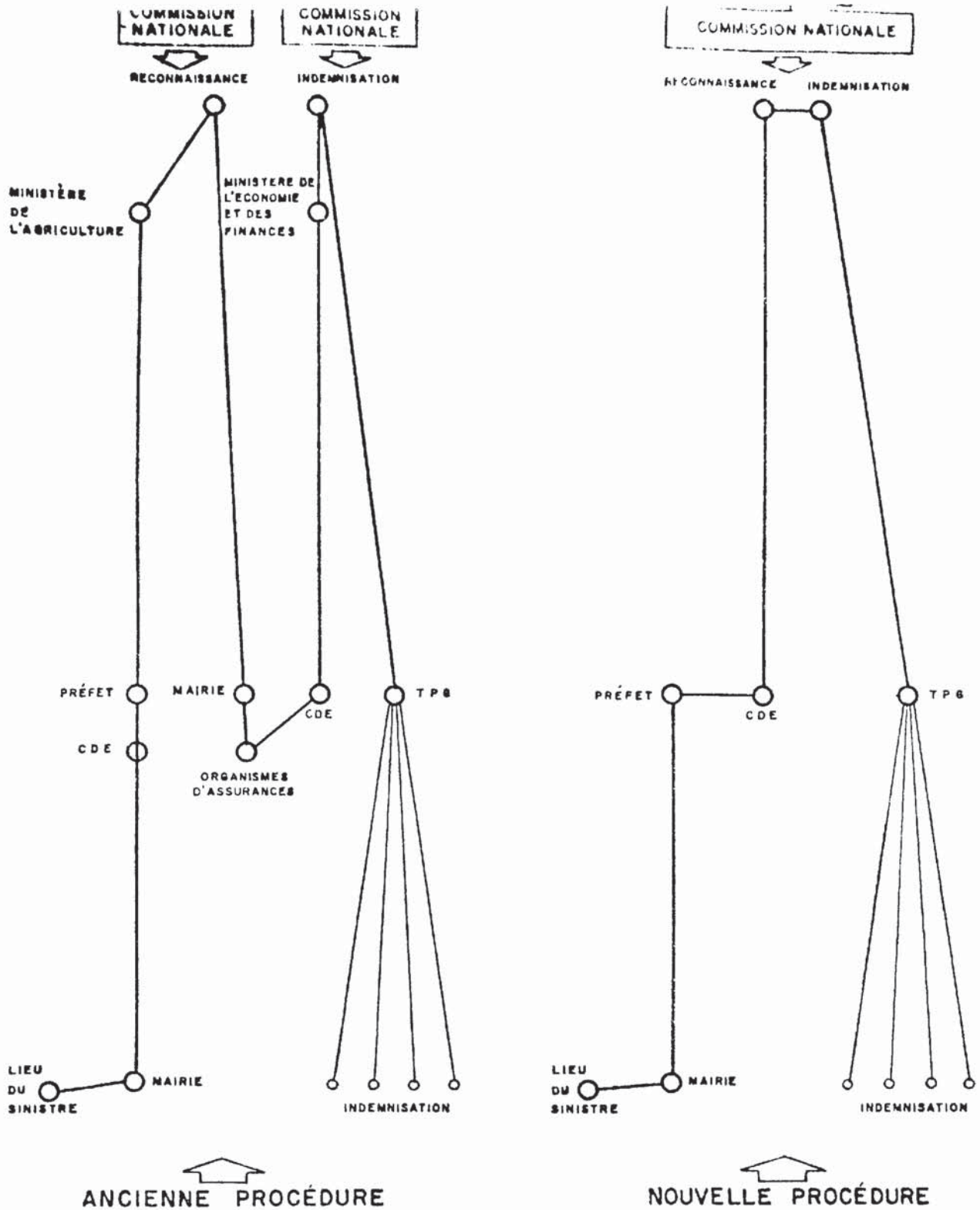
Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,

Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de l'Agriculture,

Christian BONNET.

SCHÉMA



**Prise en charge par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles
des frais administratifs
de la Commission communale pour l'établissement des demandes d'indemnisation**

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles;
Vu le décret n° 76-271 du 19 mars 1976 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 1^{er}, 22 et 27;
Vu l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles émis dans sa séance du 14 avril 1976,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans des cas exceptionnels, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles prend en charge, dans le cadre des dispositions des articles 1^{er}, 22 et 27 du décret susvisé n° 76-271 du 19 mars 1976 et dans les limites prévues à l'article 2 du présent arrêté, les frais administratifs afférents à l'établissement des demandes d'indemnisation transmises à la Commission communale.

ART. 2. — Pour chaque commune concernée par la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 22 du décret précité, le montant de cette prise en charge est fixée à la somme de 5 F par dossier pour les cinquante premiers dossiers transmis, pour les dossiers suivants la prise en charge unitaire est de 2 F.

Les sommes correspondantes sont virées par la Caisse centrale de réassurance, au vu d'un tableau de répartition visé par le ministre de l'Économie et des Finances, à l'agent comptable central du Trésor pour être mises à la disposition du trésorier-payeur général du département concerné à charge pour ce dernier de faire imputer lesdites sommes au budget de chaque commune concernée.

ART. 3. — Les états de frais sont transmis par le maire, accompagnés des pièces justificatives, pour contrôle et visa par le préfet. Celui-ci adresse l'ensemble des demandes communales établies pour une même calamité au secrétariat général de la Commission des calamités agricoles.

ART. 4. — Le directeur des assurances au ministre de l'Économie et des Finances, le directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture et le directeur des collectivités locales au ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1976.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des assurances empêché :

Le chargé de mission,
Antoine BRUNET.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la Sécurité civile empêché :

L'administrateur civil,
Aimé VILLE.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des Affaires sociales empêché :

Le directeur adjoint,
Albert DIDON.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DU 25 JUIN 1976**

**Prise en charge des frais d'instruction et de contrôle des dossiers
par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles;

Vu le décret n° 76-271 du 19 mars 1976 portant réglementation d'Administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 19;

Vu les arrêtés des 15 octobre 1971 et 7 mai 1975;

Vu l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles émis dans sa séance du 14 avril 1976,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans des cas exceptionnels, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles prend en charge, dans les limites prévues à l'article 2 du présent arrêté, les frais afférents à l'instruction et au contrôle des demandes d'indemnisation.

ART. 2. — Le montant de la prise en charge des frais de fonctionnement et de personnel non fonctionnaire nécessités par l'instruction et le contrôle des demandes d'indemnisation exposés par le directeur départemental de l'Agriculture ne peut dépasser la somme forfaitaire de 60 F par unité instruite et contrôlée. En tout état de cause, cette prise en charge n'intervient qu'au-delà des cents premiers dossiers instruits pour un sinistre donné.

Une diminution de 10 F minimum est opérée sur ce montant lorsque le sinistre relatif auxdits dossiers n'a pas été reconnu par arrêté interministériel, comme revêtant le caractère de calamités agricoles.

ART. 3. — Les frais de fonctionnement exposés par la direction départementale de l'Agriculture sont remboursés sur justifications, par imputation sur la somme forfaitaire prévue à l'article 2 ci-dessus, par voie de fonds de concours.

ART. 4. — Pour le paiement des frais de personnel non fonctionnaire autorisé par l'article 2 ci-dessus, des avances sur la somme forfaitaire visée au même article peuvent être consenties sur demande du directeur départemental de l'Agriculture, dès réception de l'ensemble des demandes d'indemnisation présentées au titre d'un même sinistre.

A cet effet, le directeur départemental de l'Agriculture adresse, pour approbation, un état de prévisions financières au ministre de l'Économie et des Finances (direction des Assurances).

ART. 5. — Les avances prévues à l'article précédent sont versées à des délégués départementaux nommés sur proposition du directeur des Assurances au ministère de l'Économie et des Finances et du directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture, par le directeur général de la Caisse centrale de réassurance, en qualité de gestionnaire du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

ART. 6. — Les fonds correspondants aux avances prévues à l'article 4 et mis à la disposition des délégués départementaux sont déposés à des comptes de dépôts de fonds au Trésor ouverts dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux intéressés au nom de la Caisse centrale de réassurance pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

ART. 7. — Les pièces relatives aux paiements effectués par les délégués départementaux sont soumises au contrôle du ministre de l'Économie et des Finances (direction des Assurances), puis transmises au directeur général de la Caisse centrale de réassurance.

ART. 8. — Le cas échéant, le ministre de l'Économie et des Finances demande au directeur général de la Caisse centrale de réassurance de faire procéder au reversement des sommes non utilisées ou indûment versées par le délégué départemental, au titre d'un sinistre donné.

ART. 9. — Sont abrogés les arrêtés du 15 octobre 1971 et 7 mai 1975 pour les dossiers constitués en vertu des dispositions du décret du 19 mars 1976 susvisé.

ART. 10. — Le directeur des Assurances et le directeur de la Comptabilité publique au ministère de l'Économie et des Finances, le directeur des Affaires sociales au ministère de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1976.

Le ministre de l'Agriculture, par délégation :

Le directeur des Affaires sociales,
J.-C. PASTY.

Pour le ministre de l'Économie et des Finances,
par délégation :

Pour le directeur des Assurances :

Le directeur adjoint,
B. BALARESQUE.